



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Brette (26)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3587

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3587, présentée le 12 septembre 2024 par la commune de Brette (26), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant que la commune de Brette (26) compte 32 habitants en 2021 sur une superficie de 15,5 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Diois ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement proposée modifie la carte de zonage de 2004 sur les points suivants :

- diminution de la surface de la zone d'assainissement collectif (environ 2 500 m²) pour le hameau du Monestier ;
- augmentation de la surface de la zone d'assainissement collectif (environ 7 500 m²) pour le hameau des Reynauds (ajout de la partie étendue du hameau et nouvelle délimitation du zonage existant au plus près du bâti existant) ;

Considérant que la commune de Brette comprend deux hameaux :

- le hameau du Monestier (11 habitations et 13 habitants permanents) qui possède les caractéristiques suivantes :
 - un réseau unitaire de 270 ml en mauvais état ;
 - des effluents se rejetant actuellement dans un ravin affluent du ruisseau Brette, sans ouvrage de traitement ;
 - des eaux pluviales venant des habitations raccordées au réseau unitaire ;
- le hameau des Reynauds, (17 habitations et 20 habitants permanents) qui possède les caractéristiques suivantes :
 - deux réseaux unitaires (à l'est sur 185 ml et à l'ouest sur 165 ml), en mauvais état ;
 - des effluents se rejetant actuellement dans un ravin affluent du ruisseau Brette, sans ouvrage de traitement ;
 - un réseau d'eau pluviale existant et se rejetant dans ce même ravin affluent du ruisseau Brette ;

Considérant que la commune de Brette est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ; qu'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration par la communauté de communes et devrait être approuvé au premier semestre 2025 ; que les capacités de développement potentielles suivantes ont été prises en compte, à savoir 4 nouvelles habitations pour le hameau du Monestier et 5 nouvelles pour le hameau des Reynauds ;

Considérant que différents scénarios ont été étudiés pour la gestion des eaux usées ; que les scénarios retenus permettent notamment de respecter les normes en vigueur, d'améliorer l'assainissement sur l'ensemble de la commune et de supprimer les rejets d'eaux dans le milieu naturel ; que les travaux suivants ont été retenus :

- mise en séparatif des réseaux unitaires existants au sein de la zone urbanisée des hameaux ;
- construction d'une station d'épuration par hameau, fonctionnant par gravité, sans pompe et sans poste de relevage ; situées à 20 ml de l'habitation la plus proche pour le hameau des Reynauds et à 195 ml pour le hameau du Monestier et ayant une emprise respective d'environ 250 m² et 90 m² ;

Considérant que le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; que, dans tous les cas, pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit le valider (contrôle de conception ainsi que contrôle de réalisation durant le chantier) ; qu'il est indiqué que le Spanc réalise régulièrement des contrôles pour vérifier la conformité des installations ; qu'en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Considérant qu'en matière d'eaux pluviales :

- les eaux du territoire sont naturellement drainées par des fossés et des ravins ;
- que, s'agissant du hameau des Reynauds, qui rencontre des difficultés liées aux ruissellements, bien que différents travaux aient été envisagés, compte tenu des coûts, la collectivité a fait le choix de ne pas établir de zonage pluvial ;

Considérant que le territoire communal comporte quatre captages publics d'eau potable (Fontbonne, Jacquerot, Bouraille et un ancien captage) ; que les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux usées traitées par un système d'assainissement non collectif seront édifiés à distance des puits ou captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brette (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brette (26), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3587, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brette (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

A handwritten signature in black ink, enclosed within a dashed rectangular box. The signature appears to be 'P. SERNE'.

Pierre SERNE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).